



**ARRETE N° 64-2017-03-08-**

**fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques  
inclues dans le périmètre réglementé établi à la suite de  
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,  
des Landes et du Gers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Mant (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Puyol-Cazalet (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pimbo (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0126 du 20 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bassercles (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Castetpugon (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyre (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Monpezat (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-002 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Baliracq-Maumusson (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arzacq-Arraziguët (64410) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-001 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sévignacq (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-003 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-004 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-005 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncla (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-006 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Garlède-Mondebat (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0219 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Misson (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-002 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Thèze (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-003 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Miossens-Lanusse (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-09-002 du 09 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bassillon-Vauze (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0391 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0359 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0415 du 17 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-006 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Boueilh-Boueilho-Lasque (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-007 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Taron-Sadirac-Viellenave (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-21-018 du 21 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-24-004 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Puyoô (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0528 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Orthevielle (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes du 27 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0584 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyrehorade (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-001 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bugnein (64190) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-002 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncayolle-Larrory-Mendibieu (64130) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-03-004 du 03 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Came (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-06-006 du 06 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Athos-Aspis (64390) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-002 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sames (64520) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-003 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Léréen (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-07-004 du 07 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Lichos (64130) ;

VU l'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé, entourant les foyers des communes de Castetpugon, Monpezat, Baliracq-Maumusson, Arzacq-Arraziguet, Sévignacq, Carrère, Claracq, Moncla, Garlède-Mondebat, Thèze, Miossens-Lanusse, Bassillon-Vauze, Boueilh-Boueilho-Lasque, Taron-Sadirac-Viellenave, Puyoô, Bugnein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Came, Athos-Aspis, Sames, Léréen, Lichos et complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des foyers des communes de Saint-Agnet, Viella, Miramont-Sensacq, Mant, Arboucave, Puyol-Cazalet, Pimbo, Bassercles, Peyre, Misson, Tilh, Habas, Orthevielle et Peyrehorade. Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

## **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2**

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 6 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-03-002 du 03 mars 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers est abrogé.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

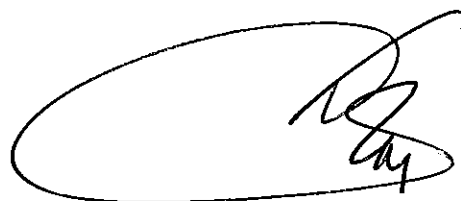
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### **Article 8 : exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 08 mars 2017

Le Préfet,



ERIC MORVAN

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Communes
64004	ABITAIN
64025	ANGOUS
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAÏBY
64050	ARRAST-LARREBIEU
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64070	ASTIS
64071	ATHOS-ASPIS
64077	AUGA
64078	AURIAC
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDÉREN
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64098	BASSILLON-VAUZÉ
64099	BASTANÈS
64118	BÉTRACQ
64123	BIDACHE
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64149	BUGNEIN
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64161	CAME
64167	CARRÈRE
64172	CASTEIDE-CANDAU
64180	CASTETPUGON
64186	CHARRE
64187	CHARRITTE-DE-BAS
64188	CHÉRAUTE
64190	CLARACQ
64193	CORBÈRE-ABÈRES
64194	COSLÉDAA-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64196	CROUSEILLES
64199	DIUSSE
64232	GARLÈDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64253	GURS



Numéro INSEE	Communes
64264	L'HÔPITAL-SAINT-BLAISE
64295	LABEYRIE
64308	LALONQUETTE
64311	LANNECAUBE
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64332	LÈME
64334	LÉREN
64341	LICHOS
64356	LUC-ARMAU
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAÀS-HARON
64380	MÉRACQ
64385	MIOSENS-LANUSSE
64390	MONCAUP
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64392	MONCLA
64394	MONPEZAT
64408	MOUHOUS
64412	NABAS
64423	ORAÀS
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64461	PUYOÔ
64462	RAMOUS
64464	RIBARROUY
64479	SAINT-GIRONS-EN-BÉARN
64491	SAINT-MÉDARD
64494	SAINT-PÉ-DE-LÉREN
64502	SAMES
64503	SAMSONS-LION
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64512	SAUVELADE
64513	SAUVETERRE-DE-BÉARN
64517	SÉMÉACQ-BLACHON
64523	SÉVIGNACQ
64529	SUS
64532	TADOUSSE-USSAU

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Communes</b>
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64536	THÈZE
64556	VIELLESÉGURE
64557	VIGNES
64560	VIVEN

## ANNEXE 2

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Communes
64002	ABÈRE
64003	ABIDOS
64010	AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST
64012	AINHARP
64018	AMENDEUX-ONEIX
64022	ANDREIN
64027	ANOS
64028	ANOYE
64031	ARANCOU
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64034	ARBÉRATS-SILLÈGUE
64036	ARBOUET-SUSSAUTE
64039	AREN
64042	ARGAGNON
64051	ARRAUTE-CHARRITTE
64052	ARRICAU-BORDES
64056	ARROSÈS
64057	ARTHEZ-DE-BÉARN
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64075	AUDAUX
64079	AURIONS-IDERNES
64082	AUTERRIVE
64084	AYDIE
64087	BAIGTS-DE-BÉARN
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64093	BARCUS
64094	BARDOS
64095	BARINQUE
64096	BARRAUTE-CAMU
64106	BÉHASQUE-LAPISTE
64108	BELLOCQ
64111	BENTAYOU-SÉRÉE
64112	BÉRENX
64113	BERGOUHEY-VIELLENAVE

Numéro INSEE	Communes
64114	BERNADETS
64115	BERROGAIN-LARUNS
64131	BIRON
64135	BONNUT
64143	BOUILLON
64146	BOURNOS
64151	BURGARONNE
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64168	CARRESSE-CASSABER
64170	CASTAGNÈDE
64174	CASTÉRA-LOUBIX
64176	CASTETBON
64177	CASTÉTIS
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64179	CASTETNER
64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
64183	CAUBIOS-LOOS
64192	CONCHEZ-DE-BÉARN
64201	DOGNEN
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64203	DOUMY
64205	ESCOS
64208	ESCOUBÈS
64210	ESCURÈS
64214	ESPÈS-UNDUREIN
64215	ESPIUTE
64221	ETCHARRY
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64228	GABAT
64234	GAROS
64236	GAYON
64239	GERDEREST
64241	GÉRONCE
64242	GESTAS
64243	GÉUS-D'ARZACQ
64244	GEÛS-D'OLORON
64250	GUICHE
64251	GUINARTHE-PARENTIES

Numéro INSEE	Communes
64254	HAGETAUBIN
64262	HIGUÈRES-SOUYE
64263	L'HÔPITAL-D'ORION
64272	ILHARRE
64281	JASSES
64286	LAÀ-MONDRANS
64287	LAÀS
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64293	LABATUT
64294	LABETS-BISCAY
64296	LACADÉE
64300	LACQ
64301	LAGOR
64305	LAHONTAN
64306	LAHOURCADE
64307	LALONGUE
64309	LAMAYOU
64312	LANNEPLAÀ
64318	LARREULE
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64326	LAY-LAMIDOU
64337	LESPIELLE
64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64347	LONÇON
64349	LOUBIENG
64355	LOUVIGNY
64357	LUCARRÉ
64359	LUCQ-DE-BÉARN
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64367	MASLACQ
64368	MASPARRAUTE
64369	MASPIE-LALONQUÈRE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64371	MAULÉON-LICHARRE
64372	MAURE
64381	MÉRITEIN
64382	MESPLÈDE
64383	MIALOS
64387	MOMAS
64388	MOMY

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Communes</b>
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64395	MONSÉGUR
64396	MONT
64397	MONTAGUT
64399	MONTARDON
64401	MONT-DISSE
64403	MONTFORT
64406	MORLANNE
64410	MOURENX
64414	NARP
64415	NAVAILLES-ANGOS
64416	NAVARRENX
64420	OGENNE-CAMPTORT
64425	ORÈGUE
64427	ORION
64428	ORRIULE
64430	ORTHEZ
64431	OS-MARSILLON
64434	OSSENX
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
64440	OZENX-MONTESTRUCQ
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64450	POMPS
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64458	PRÉCHACQ-JOSBAIG
64459	PRÉCHACQ-NAVARRENX
64465	RIUPEYROUS
64466	RIVEHAUTE
64468	ROQUIAGUE
64470	SAINT-ARMOU
64471	SAINT-BOÈS
64472	SAINT-CASTIN
64474	SAINT-DOS
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64481	SAINT-GOIN
64482	SAINT-JAMMES
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64499	SALIES-DE-BÉARN

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Communes</b>
64500	SALLES-MONGISCARD
64501	SALLESPISSÉ
64505	SARPOURENX
64508	SAUCÈDE
64511	SAUVAGNON
64514	SÉBY
64519	SERRES-CASTET
64524	SIMACOURBE
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64546	URT
64548	UZAN
64552	VIALER
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS